

## Contribution d'assistance – Salaires minimaux

En tant que bénéficiaire d'une contribution d'assistance, vous avez la fonction d'employeur et devez respecter différentes obligations légales.

Le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a adopté le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique ([CTT économie domestique Confédération](#)). Il fixe des salaires minimaux pour les travailleurs domestiques employés par des ménages privés. Le forfait accordé dans le cadre de la contribution d'assistance permet de respecter les salaires minimaux.

Les salaires minimaux varient en fonction de la qualification professionnelle des travailleurs domestiques.

Le CTT prévoit trois catégories de salaire:

- non qualifié,
- non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique,
- qualifié.

Les travailleurs suivants entrent dans la catégorie «qualifié»:

- les personnes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins trois ans appropriée à l'activité à exercer,
- les personnes disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'employé en intendance ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins deux ans appropriée à l'activité à exercer.

Les salaires minimaux suivants s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour ces catégories:

Catégorie de salaire	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 40 heures/ semaine	Salaire mensuel pour 42 heures/ semaine	Salaire mensuel pour 45 heures/ semaine
non qualifié	18.90	3276.00	3439.80	3685.50
non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle	20.75	3596.65	3776.50	4046.25
qualifié CFC	22.85	3960.65	4158.70	4455.75
qualifié AFP	20.75	3596.65	3776.50	4046.25

Les contrats de travail avec un salaire inférieur à CHF 18.90 par heure ne peuvent pas être acceptés par l'AI pour le versement de la contribution d'assistance.

Le [Code des obligations \(CR\)](#) est applicable aux autres conditions de travail, telles que les temps de travail et de repos, le droit aux vacances, le délai de maintien du salaire, la résiliation du contrat de travail, etc. Le [contrat-type de travail](#) mis à disposition par l'AI contient les dispositions impératives du CO.

Si un point n'est pas spécialement réglé dans le contrat de travail individuel, le contrat-type de travail cantonal pour l'économie domestique ([CTT économie domestique](#)) s'applique. L'application des dispositions du CTT cantonal économie domestique peut engendrer des frais supplémentaires qui ne sont pas remboursés dans le cadre de la contribution d'assistance. C'est pourquoi nous conseillons de définir l'ensemble des réglementations selon le contrat-type de travail.

Si vous avez besoin d'aide pour engager des assistants, vous pouvez solliciter des prestations de conseil selon [l'art. 39/ du règlement sur l'assurance-invalidité](#).

État: 01.01.2019/GKS/BNY